



1104211901

DATE DEPOT : 2011-04-29

NUMERO DE DEPOT : 2011R042514

N° GESTION : 2011B09709

N° SIREN : 532037140

DENOMINATION : 6ème AVENUE

ADRESSE : 26 rue Vavin 75006 Paris

DATE D'ACTE : 2011/04/14

TYPE D'ACTE : STATUTS CONSTITUTIFS

NATURE D'ACTE :

SAP 11104111

M 139709

AA 11104111 LH

CA 20104111 AT

STATUTS

DC 11104111 OW

Statuts régis par la loi du 24 juillet 1966
du 4 janvier 1967 et notamment
par la loi du 30 décembre 1981
la loi du 10 juillet 1982, du 5 janvier 1988
et toutes lois et décrets consécutifs

Greffes du Tribunal de
Commerce de Paris
I M R
29 AVR. 2011

N° DE DÉPOT R42511

6^{ème} AVENUE

Société par Actions Simplifiée
au capital de 10.000 Euros
divisé en 1 000 actions
de 10 Euros chacune

Siège social : 26, Rue Vavin
75006 - PARIS

Udt

IDENTIFICATION DES ASSOCIES

1) Madame Géraldine GRIFFON épouse TRIDON, née 1^{er} Février 1970 à NEUILLY SUR SEINE (92200), de nationalité Française, demeurant 7, Rue de l'Ermitage 78000 VERSAILLES. ✓

2) Monsieur Gérard GRIFFON, né le 09 Avril 1940 à PARIS 15^{ème}, de nationalité Française, demeurant 35, Rue de Montaigu à CHAMBOURCY 78240. ✓

Ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une Société par Actions Simplifiée au capital social de 10.000 Euros, devant exister devant eux et toutes autres personnes qui viendraient, ultérieurement, à acquérir la qualité d'Actionnaires.

4/5

TITRE I

FORME - DENOMINATION - OBJET SIEGE - DUREE

ARTICLE 1 - FORME

Il existe, entre les propriétaires des actions existantes et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une Société par Actions Simplifiée régie par les Lois et règlements en vigueur notamment par les articles L 210-2 et L 227, et suivants du code de commerce. ✓

ARTICLE 2 - OBJET SOCIAL

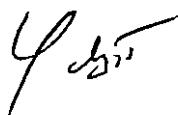
La société a pour Objet Principal :

Le commerce de Maroquinerie, Bagagerie, et tous accessoires s'y rapportant ainsi que tous articles de papeterie, articles de Paris, cadeaux et autres articles connexes. ✓

Et pour Objet Secondaire :

- participation de la Société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance;

- plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement.



ARTICLE 3 - DENOMINATION

La société prend la dénomination sociale de :

6^{ème} AVENUE ✓

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots «Société par Actions Simplifiée» ou des initiales "S.A.S" et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au :

26, Rue Vavin
75006 PARIS ✓

Il peut être transféré partout en France par le Président, lequel est habilité à modifier les Statuts en conséquence, sous réserve de ratification de cette décision par la collectivité des Associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 ans à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

La durée de la société pourra être prorogée ou éventuellement, pourra faire l'objet d'une dissolution anticipée, ainsi que cela est spécifié dans les présents statuts.

Y. G.

TITRE II

CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

ARTICLE 6 – APPORTS

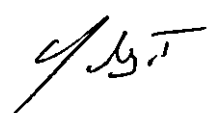
A la constitution de la société, les associés ont fait apport d'une somme de 10.000 Euros, correspondant à 1.000 actions de 10 Euros chacune, souscrites en totalité et libérées en totalité, ainsi que l'atteste le certificat établi par la Banque dans laquelle ces fonds ont été déposés.

ARTICLE 7 : CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de dix mille euros (10.000 €).

Le capital social est divisé en mille (1.000) actions de dix Euros (10) chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 1.000 inclus, et attribuées à chacun d'eux, dans les proportions de leurs apports respectifs.

Les associés déclarent expressément que toutes les actions représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus correspondant à leurs droits respectifs, et qu'elles sont toutes souscrites.



ARTICLE 8 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté par tous moyens et selon toutes modalités prévues par la Loi.

Les actions nouvelles sont émises au pair ou avec prime.

La collectivité des Associés ou l'Associé Unique sont seuls compétents pour décider l'augmentation du capital sur le rapport du Président.

La collectivité des Associés ou l'Associé Unique peuvent aussi, sous réserve des droits des créanciers, décider ou autoriser la réduction du capital social pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, mais en aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction de capital, à un montant inférieur au minimum légal, ne peut être décidé que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal audit montant minimum, à moins que la Société ne se transforme en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital supérieur au capital social après réduction.

ARTICLE 9 - FORME DES ACTIONS

Les actions émises par la Société revêtent obligatoirement la forme nominative. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 10 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

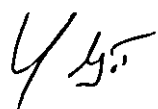
Chaque action donne droit dans les bénéfices, dans l'actif social et dans le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'il représente.

La collectivité des Associés ou l'Associé Unique ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux Statuts de la Société et aux décisions de la collectivité des Associés ou de l'Associé unique.



Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents sociaux, demander le partage ou la licitation de ces biens, ni s'immiscer dans l'administration de la Société. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de la collectivité des Associés ou de l'Associé unique.

ARTICLE 11 - CESSION ET TRANSMISSIONS DES ACTIONS

1. La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par un ordre de mouvement de compte à compte signé du cédant ou de son mandataire. Le mouvement est mentionné sur ces registres.

La transmission des actions, à titre gratuit, ou à la suite de décès, s'opère également au moyen d'un ordre de mouvement de compte à compte mentionné sur le registre des mouvements de titres sur justification de la mutation dans les conditions légales.

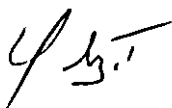
2. Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation définitive de celle-ci.

Les mouvements de titres non libérés des versements exigibles ne sont pas autorisés.

La cession d'action est libre entre actionnaires.

Y compris en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux, ou de cession soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant, la cession ou la transmission des actions à une personne non actionnaire, à quelque titre que ce soit, est soumise à l'agrément des actionnaires.

En cas de cession à un tiers, la demande indiquant les noms, prénoms et domicile du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert, est notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception au Président de la société. Le Président devra, alors, dans les 30 Jours de cette notification, convoquer une assemblée générale. L'agrément résulte soit d'une notification, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.



Si la société n'agrée pas le cessionnaire proposé, le Président est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification de refus, de faire acquérir la totalité des actions soit par un ou plusieurs actionnaires, soit par un tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la société en vue d'une réduction de capital. A défaut d'accord entre les parties, le prix des actions est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil. Au vu du rapport d'expertise, chaque partie peut se désister à condition de le faire connaître à l'autre dans les quinze jours du dépôt du rapport de l'expert désigné. Le désistement du cédant vaudra renonciation de plein droit au projet de cession.

Si, à l'expiration du délai de trois mois prévu à l'alinéa précédent, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné, à moins que le cédant n'ait renoncé à son projet de cession. Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la société. En cas d'acquisition et en vue de régulariser le transfert de propriété des actions au profit du ou des acquéreurs, le cédant sera invité par le Président, à signer l'ordre de mouvement correspondant dans le délai fixé.

Si le cédant n'a pas déféré à cette invitation dans le délai imparti, la cession sera régularisée d'office sur signature de ce document par le président, puis sera notifiée au cédant dans un délai déterminé avec invitation à se présenter au siège social pour recevoir le prix de vente soit personnellement, soit par une autre personne dûment mandatée à cet effet.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions à un tiers d'actions ou de droits attachés à ces actions.

TITRE III

ADMINISTRATION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 12 - PRESIDENT

12.1 - Désignation

La Société est dirigée par un Président, qui peut être une personne physique ou une personne morale. Le Président personne morale peut être choisi en dehors des Associés.

12.2 - Nomination, démission et révocation

Le Président est nommé et peut être révoqué à tout moment, sans droit à indemnités de quelque nature qu'elles soient, par une décision de la collectivité des Associés représentant au moins 50% des droits de vote des Associés.

Le Président a le droit de renoncer à ses fonctions, à charge pour lui d'en informer chacun des Associés.

12.3 - Pouvoirs du Président

Le Président représente la Société à l'égard des tiers et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales aux décisions des Associés des sociétés par actions simplifiées statuant en Assemblée.

Toutefois, le Président ne pourra, sans l'accord préalable donné par décision des Associés, accomplir les actes suivants :

1. acquisition ou cession de biens immobiliers ;
2. emprunt bancaire ;
3. accord de garantie sur les actifs de la société ;
4. création ou cession de filiales ;
5. tout acte ou engagement sortant de l'objet principal de la Société, tel que décrit à l'article 2 des Statuts.

12.4 - Délégations de pouvoirs

Le président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes les délégations de pouvoirs, dans la limite de ses propres pouvoirs, à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés et pour une durée limitée.

12.5 - Durée des fonctions

La durée des fonctions du Président est librement déterminée lors de sa nomination par décision de la collectivité des Associés.

12.6 - Rémunération du Président

La rémunération éventuelle du Président est fixée chaque année par décision de la collectivité des Associés lors de l'approbation des comptes.

12.7 - Contrat de travail

Le Président, personne physique, peut librement cumuler ses fonctions avec un contrat de travail au sein de la société. Le contrat de travail pourra être préexistant ou consenti par la collectivité des Associés après sa nomination en qualité de Président.

12.8 - Directeur Général

Afin d'assister le Président, un Directeur Général pourra être nommé. Il peut être révoqué à tout moment, sans droit à indemnités de quelque nature qu'elles soient, par une décision de la collectivité des Associés à la Majorité des voix des Associés.

La durée des fonctions du Directeur Général est librement déterminée lors de sa nomination par décision de la collectivité des Associés.

La rémunération éventuelle du Directeur Général est fixée chaque année par décision de la collectivité des Associés lors de l'approbation des comptes.

Les pouvoirs du Directeur Général seront exercés dans les limites prévues dans une délégation de pouvoir accordée par le Président.

12.9 – Comité de Contrôle

Un comité de contrôle composé de 1 à 3 membres, pourra être nommé par une décision de la collectivité des associés à la majorité des voix des associés.

Le président devra établir, trimestriellement, une situation comptable faisant apparaître le résultat dégagé, les comptes de bilans actifs et passifs, un rapport de gestion, ainsi qu'un prévisionnel pour le trimestre à venir, et pour la période allant jusqu'à la clôture de l'exercice en cours.

La durée des fonctions, le mode de révocation et, éventuellement, la rémunération des membres du comité de contrôle seront définis en même temps que leur nomination.

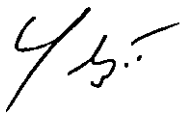
ARTICLE 13 - CONTROLE DES COMPTES - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La Société pourra être soumise au contrôle d'un ou plusieurs commissaires aux Comptes conformément aux prescriptions légales.

Ils ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les livres et les valeurs de la Société et de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux.

Un ou plusieurs Commissaires aux comptes sont nommés pour une durée de six (6) exercices, leurs fonctions expirant après la décision de la collectivité des Associés statuant sur les comptes du 6^e exercice.

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants sont nommés, qui sont appelés à remplacer le ou les Commissaires aux Comptes titulaires en cas d'empêchement, de refus, de démission ou de décès.



ARTICLE 14- CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SON PRESIDENT ET/OU DIRECTEUR GENERAL

Toutes conventions, autres que celles portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales, entre la Société et son Président et/ou Directeur Général intervenues directement ou indirectement ou par une personne interposée, doivent être portées à la connaissance des Commissaires aux comptes qui doivent établir un rapport sur ces conventions.

Les Associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice durant lequel les conventions sont intervenues.

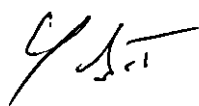
Lorsque la Société ne comporte qu'un seul Associé, il est seulement fait mention au registre des décisions, des conventions directement ou par personnes interposées entre la Société et ses dirigeants.

TITRE IV

ARTICLE 15 - COMPETENCE DES ASSOCIES

La collectivité des Associés ou l'Associé unique sont seuls compétents pour prendre les décisions suivantes :

1. augmentation, amortissement ou réduction de capital de la Société ;
2. nomination des Commissaires aux comptes et de leurs suppléants ;
3. approbation des comptes annuels, distribution de réserves et affectation du résultat de la Société ; fusion, scission, apport, dissolution de la société ;
4. modification des Statuts sauf transfert du siège social ;
5. création ou cession de filiales, acquisition ou cession de biens immobiliers, emprunts bancaires et accord de garantie sur les actifs de la société, autorisation de tout acte ou engagement sortant de l'objet principal de la Société tel que décrit à l'article 2 des statuts.
6. nomination et révocation du Président et du Directeur Général et fixation de leur rémunération ;
7. approbation des conventions conclues entre la Société et son Président ou son Directeur Général ou toute entreprise où ces derniers seraient actionnaires, associés ou dirigeants.
8. nomination du liquidateur et toutes décisions relatives aux opérations de liquidation de la Société ;
9. prorogation de la Société.



Les décisions prises par la collectivité des Associés conformément à la loi et aux Statuts obligent tous les Associés même absents, dissidents ou incapables.

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, l'Associé Unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi à la collectivité des Associés. Il ne peut déléguer ses pouvoirs. Les décisions de l'Associé Unique sont répertoriées dans un registre.

ARTICLE 16 - MAJORITE - MODALITES DES DECISIONS

16.1 Majorité

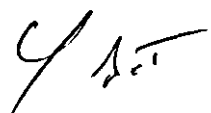
En cas de pluralité d'Associés les décisions collectives sont prises à la majorité des voix des Associés, sauf en ce qui concerne celles qui résultent du consentement de tous les Associés exprimé dans un acte et celles qui, selon la Loi ou les Statuts, doivent être prises impérativement à l'unanimité. Les décisions des Associés sont prises en Assemblée générale.

Les Assemblées Générales Ordinaires sont celles qui sont appelées à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les statuts. Elles statuent à la majorité simple des voix dont disposent les Associés présents ou représentés ou votant par correspondance.

Les Assemblées Générales Extraordinaires sont celles appelées à décider ou autoriser des modifications directes ou indirectes des statuts. Elles statuent à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les Associés présents ou représentés ou votant par correspondance, sauf dérogation légale.

Les Assemblées Spéciales réunissent les titulaires d'actions d'une catégorie déterminée pour statuer sur une modification des droits des actions de cette catégorie. Elles statuent dans les mêmes conditions que les Assemblées Générales Extraordinaires sous réserve des dispositions particulières applicables aux Assemblées de titulaires d'actions à dividende prioritaire sans droit de vote.

Les délibérations des Assemblées Générales obligent tous les actionnaires, même absents, dissidents ou incapables.



16.2 - Modalités des décisions

En cas de pluralité d'Associés les décisions collectives sont prises à l'initiative du Président ou de tout Associé, soit en Assemblée tenue au siège social ou en tout lieu indiqué sur la convocation. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte.

Pendant la période de liquidation, les décisions collectives sont prises à l'initiative du liquidateur ou de tout associé.

16.2.1. Assemblée d'Associés

Les Associés se réunissent sur convocation du Président ou de tout Associé au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation, en France ou à l'étranger.

La convocation est faite par tous moyens huit jours au moins avant la date de la réunion ; elle indique l'ordre du jour. L'Assemblée peut se réunir sans délai si tous les Associés sont présents ou représentés.

L'Assemblée est présidée par le Président ou, en son absence, un Associé désigné par l'Assemblée.

Le Président de séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir toutes les mentions visées à l'article 17 lequel est signé du Président de séance et des Associés présents.

16.2.2 - Ordre du jour

L'ordre du jour des Assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs Associés, représentant au moins la quotité du capital social requise et agissant dans les conditions et délais fixés par la Loi, ont la faculté de requérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolutions.

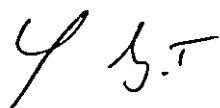
L'Assemblée peut, en toutes circonstances, révoquer le Président ou le Directeur Général et procéder à son remplacement.

16.2.3 Admission aux Assemblées - Pouvoirs

Tout Associé a le droit de participer aux Assemblées générales et aux délibérations personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont libérés des versements exigibles et inscrits en compte à son nom cinq jours au moins avant la date de la réunion.

Tout Associé peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire dont il peut obtenir l'envoi dans les conditions indiquées par l'avis de convocation à l'Assemblée.

Un Associé ne peut se faire représenter que par son conjoint ou par un autre Associé justifiant d'un mandat.



16.2.4 - Acte signé par tous les Associés

Les décisions collectives peuvent également résulter du consentement de tous les Associés exprimé dans un acte signé par tous les Associés.

16.3 - Décisions de l'Associé Unique

En cas d'Associé Unique, les pouvoirs dévolus à l'assemblée des Associés sont exercés par l'Associé Unique.

ARTICLE 17 - PROCES-VERBAUX

Quel que soit le mode de consultation choisi, les décisions collectives des Associés ou les décisions de l'Associé Unique doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial, ou sur des feuilles mobiles numérotées. Ils sont signés par les Associés ayant participé à la décision et par le Président de séance.

En cas de décision collective résultant du consentement de tous les Associés exprimé dans un acte, l'acte doit être transcrit sur le registre spécial, ou les feuilles mobiles numérotées ci-dessus, visé et signé de tous les Associés.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations ou des actes signés de tous les Associés sont valablement certifiés par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet. Après dissolution de la Société, les copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

ARTICLE 18 - INFORMATION DES ASSOCIES

Quel qu'en soit le mode, toute consultation des Associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant tous documents et informations permettant aux Associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la Loi et les règlements.

4/15

TITRE V
EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX
AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

ARTICLE 19- INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

L'exercice social a une durée de douze mois qui commence le **1er Février** de l'année considéré pour se terminer le dernier jour du mois de **Janvier** de l'année suivante. Par exception, le premier exercice comprendra le temps à courir depuis la constitution de la société et son immatriculation jusqu'au **31 Janvier 2012**. /

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux Lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif. Il dresse également les comptes annuels conformément aux dispositions du Titre II du livre du Code de Commerce.

Il annexe au bilan un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la Société et un état des sûretés consenties par elle.

Il établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la Loi.

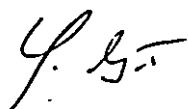
Le rapport de gestion inclut, le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe lorsque la Société doit établir et publier des comptes consolidés dans les conditions prévues par la Loi.

Le cas échéant, le Président établit les documents comptables prévisionnels dans les conditions prévues par la Loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition des Commissaires aux Comptes dans les conditions légales et réglementaires.

ARTICLE 20 - FIXATION, AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et les charges de l'exercice fait apparaître par différence après déduction des amortissements et provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.



Les pertes, s'il en existe, peuvent après l'approbation des comptes par la collectivité des Associés ou par l'Associé unique, être reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction ou encore être imputées sur les comptes de réserve.

Sur le bénéfice de chaque exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, sont tout d'abord prélevées les sommes à porter en réserve en application de la Loi. Ainsi, il est prélevé 5p.100 pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de cette fraction.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la Loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des Associés ou l'Associé unique détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividende et prélève les sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la Loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

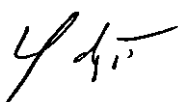
La collectivité des Associés ou l'Associé unique peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves facultatives soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont distribués par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

ARTICLE 21 - MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES

La collectivité des Associés ou l'Associé unique statuant sur les comptes de l'exercice a la faculté d'accorder à chaque associé pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'Associé Unique ou la collectivité des Associés ou, à défaut, par le Président.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par l'autorisation de justice.



Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, des sommes mises réserve en application de la Loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

La Société ne peut exiger des associés aucune répétition de dividende, sauf si la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et si la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

L'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes. Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

TITRE VI

PERTES GRAVES - ACHAT PAR LA SOCIETE

TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 22 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer la collectivité des Associés ou l'Associé unique à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par la Loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de la collectivité des Associés ou de l'Associé unique doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 23 - ACHAT PAR LA SOCIETE D'UN BIEN APPARTENANT A UN ASSOCIE

Lorsque la Société, dans les deux ans suivant son immatriculation, acquiert un bien appartenant à un associé et dont la valeur est au moins égale à un dixième du capital social, un Commissaire, chargé d'apprécier, sous sa responsabilité, la valeur de ce bien, est désigné par décision de justice à la demande du Président.

Le rapport du Commissaire est mis à la disposition de la collectivité des Associés ou de l'Associé unique. L'Associé Unique ou la collectivité des Associés statue sur l'évaluation du bien, à peine de nullité de l'acquisition.

Le vendeur n'a voix délibérative, ni pour lui-même ni comme mandataire.

Ces dispositions ne sont pas applicables lorsque l'acquisition est faite en Bourse ou sous le contrôle d'une autorité judiciaire ou dans le cadre des opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales.

ARTICLE 24 - TRANSFORMATION

La Société peut se transformer en Société d'une autre forme si, au moment de la transformation, elle a au moins deux ans d'existence et si elle a établi et fait approuver par les Associés les bilans de ses deux premiers exercices.

La décision de transformation est prise par la collectivité des Associés ou par l'Associé unique sur le rapport des Commissaires aux Comptes de la Société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en Société en Nom Collectif nécessite l'accord de tous les associés; en ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigées.

La transformation en Société en Commandite Simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de tous les associés devenant associés commandités.

La transformation en Société à Responsabilité Limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des Sociétés de cette forme.



ARTICLE 25- DISSOLUTION - LIQUIDATION

Hors les cas de dissolution prévus par la Loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision de la collectivité des Associés ou de l'Associé unique.

La collectivité des Associés ou l'Associé unique décide du mode de liquidation et nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la Loi.

TITRE VII

CONTESTATIONS

ARTICLE 26 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourraient s'élever au cours de l'existence de la Société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les associés, soit entre les associés eux-mêmes et la Société, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires sont soumises à la procédure d'arbitrage.

Chacune des parties désigne un arbitre, les arbitres ainsi désignés en choisissent un autre, de manière que le Tribunal arbitral soit constitué en nombre impair.

A défaut d'accord sur cette désignation, il y sera procédé par voie d'ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, saisi comme en matière de référé par une des parties ou un arbitre.

L'instance arbitrale ne prendra pas fin par la révocation, le décès, l'empêchement, l'abstention ou la récusation d'un arbitre. Il sera pourvu à la désignation d'un nouvel arbitre par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce saisi comme il est dit ci-dessus, non susceptible de recours.

Les arbitres ne seront pas tenus de suivre les règles établies par les Tribunaux. Ils statueront comme amiables compositeurs. Les parties attribuent compétence au Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social tant pour l'application des dispositions qui précèdent que pour le règlement de toutes autres difficultés.

4/5

TITRE VIII

ARTICLE 27 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE - IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

La personnalité morale de la société, sera acquise dès son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 28 - PUBLICITE - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés à cet effet par le soussigné au porteur d'un original des présentes.

Les soussignés déclarent avoir pris connaissance des présents statuts et les approuver entièrement.

Fait à PARIS, le 14 AVRIL 2011

Madame GRIFFON Géraldine (*)

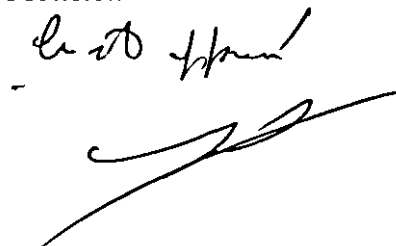
Epouse TRIDON

Lu et approuvé



Monsieur Gérard GRIFFON

Lu et approuvé



(*) *Initiale sur chaque page*

Lu et Approuvé

+ Signature

